

Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 13)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d’urbanisme (2021, chapitre 126) afin d’autoriser des garages intégrés au rez-de-chaussée et d’ajuster certaines normes dans la zone RES-3469 au nord-est du boulevard des Forges dans le secteur de la rue Nikawi

1. L’annexe 2 : Grilles de spécifications du Règlement établissant le cadre normatif en matière d’urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié pour la zone RES-3469 par le remplacement du tableau, à la section « Matériaux de revêtements » par le suivant :

«

Matériaux de revêtement						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	50%	Résiduel	25%	Résiduel	100%	Résiduel
Groupe A	•	•	•	•	•	
Groupe B	•	•	•	•	•	
Groupe C	•	•	•	•	•	
Groupe D		•	•	•	•	
Groupe E				•	•	
Groupe F						
Groupe G				•	•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

».

2. L’annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour la zone RES-3469 par l’ajout, à la section « Dispositions spéciales » de la DS « 9.12. ».

3. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par l’addition, à la section 9, après la « DS.9.11. Buanderie et aire de manœuvre dans la zone PIR-3057 », de la suivante :

« DS.9.12. Matériaux, garages, stationnements et écrans d’intimités dans la zone RES-3469

Les dispositions spéciales suivantes s’appliquent dans la zone RES-3469 :

- 1° En ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieurs, les façades avant secondaires sont considérées comme des murs latéraux.
- 2° Malgré l’article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d’auto intégrés) paragraphe 2, le maximum de garage autorisé par bâtiment principal est fixé à 2.

- 3° Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés) paragraphe 4, les garages au bâtiment principal situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper 100 % de la largeur de la façade avant principale ou de la façade avant secondaire du bâtiment principal.
- 4° Malgré l'article 454 (Dispositions applicables aux garages et abris d'auto intégrés) paragraphe 5, les garages situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
- 5° Malgré l'article 461 (Nombre maximal de portes de garage), pour les garages intégrés au bâtiment principal situés en cour avant ou latérale, un maximum de 4 portes de garage est autorisé sur les murs ayant front sur rue.
- 6° Malgré l'article 527 (Écran d'intimité), les écrans d'intimités composé de verre dépoli sont permis sur l'ensemble des balcons, sans limitation de hauteur.
- 7° Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), l'implantation d'une aire de stationnement hors rue est permise dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot d'angle.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 7 février 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière